

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Exploitation de 4 chalets à usage de restauration Place Camoin

Dans le cadre des festivités de fin d'année la Ville de La Londe les Maures organise durant la période de Noël, le village de Noël avec sa patinoire et ses chalets de restauration.

Les dates prévisionnelles sont les suivantes : inauguration le samedi 19 décembre 2026 à 18h jusqu'au dimanche 3 janvier 2027 inclus.

La date définitive d'exploitation sera communiquée à la notification de l'arrêté municipal d'occupation du domaine public.

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent document a pour objet de déterminer les conditions d'exploitation des chalets mis à disposition par la Ville de La Londe les Maures situés sur la place Camoin.

Article 2

L'organisation et la gestion du « village de Noël » sont assurées par la Ville de La Londe les Maures qui attribuera les emplacements. Ces emplacements se présentent sous forme de chalets et à l'exclusion de toute autre installation non prévue par l'organisateur.

Article 3 : Dates et horaires d'ouverture

Inauguration le samedi 19 décembre à 18h00.

Heures d'ouverture durant cette période: Tous les jours de 10h00 à 20h00, excepté le 25 décembre et 1er janvier laissés au libre choix de l'exploitant (Patinoire ouverte que l'après-midi).

Chaque exploitant s'engage à respecter les plages horaires obligatoires, étant admis que l'organisateur se réserve la possibilité de les modifier en fonction d'impératifs nouveaux ou des conditions climatiques sans l'accord préalable des exposants. Chaque exposant s'engage à être présent pendant toute la durée du « village de Noël ». Aucun fractionnement n'est autorisé. Aucun départ ne sera toléré avant les dates et heures de fermeture, les contrevenants s'exposant alors à un refus systématique d'une candidature ultérieure.

L'administration se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 100 euros par jour aux exploitants qui ne respecteraient pas les horaires du village sur simple constat du responsable du site.

Article 4 : Mise à disposition des chalets, remise des chalets et état des lieux

Les chalets sont mis à disposition des candidats **sans aucun aménagement, équipement ou mobilier intérieur**. Il appartient au candidat retenu d'assurer, à ses frais et sous sa responsabilité, l'aménagement intérieur du chalet nécessaire à l'exercice de son activité, dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de la réglementation en vigueur.

Les chalets seront à disposition des exploitants à partir du 17 décembre 2026 à partir de 9h00. L'installation pourra se faire entre le 17 décembre 10h00 et le 19 décembre 2026, les chalets devront être prêts pour l'ouverture au public le samedi 19 décembre à 17h au plus tard. La Ville mettra aussi à disposition un espace terrasse composé de tables et bancs devant chaque chalet (de manière équitable). Les exposants ne pourront ajouter des tables et des chaises et ne pourront élever aucune contestation sur le nombre d'équipements mis à disposition.

La Ville s'engage à fournir à l'exposant l'alimentation électrique d'une puissance de 12 KW par chalet, ainsi que l'éclairage nécessaire à son activité (sauf cas particulier sous réserve de la disponibilité des puissances)

Une conformité électrique sera effectuée par la Ville le vendredi 19 décembre à partir de 14h00, les exploitants devront avoir mis en place et branché tous leurs équipements électriques. Tout rajout de matériel après le passage du technicien devra être soumis à une demande auprès de la Ville.

La collectivité assurera la mise en sécurité du site la nuit (agents de surveillance).

Tous les jours, les agents de l'entretien des voiries assureront le nettoyage du site.

Des toilettes publiques se trouvent à proximité de la place (Espace Romboni)

Des conteneurs poubelles seront mis à dispositions des exploitants et du public.

Les chalets devront être libérés au plus tard le 4 janvier 2027 avant 14h00. L'exposant ne pourra en aucun cas libérer les installations du chalet en dehors des dites dates et heures convenus avec le responsable du site et devra impérativement être présent lors de l'état des lieux.

Toutes dégradations constatées à l'issue de la dépose du chalet seront à la charge de l'exploitant louant le chalet selon les modalités suivantes : ces réparations seront estimées dans un devis émis par la société propriétaire des chalets. Le devis sera adressé directement à l'exposant louant le chalet.

ARTICLE 5 : Paiement

Le paiement sera effectué en une seule fois auprès de la régie municipale compétente, au moment de la remise de l'arrêté municipal autorisant l'occupation du domaine public auprès de La Police Municipale.

ARTICLE 6 : Annulation - résiliation

Pour l'exposant :

- - en cas de dédit après le 1^{er} décembre 2026, un titre de recette sera émis du montant de la redevance pour la période totale d'exploitation des chalets;
- - si le village de Noël devait être annulé du fait de l'organisateur, les fonds versés seraient intégralement remboursés sans que l'exploitant puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts.

II - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 7 : Produits alimentaires présentés

Les produits alimentaires proposés dans les chalets devront être conformes aux photos et descriptifs fournis avec le dossier de candidature.

Seuls les produits sélectionnés par la Ville devront être mis à la vente. À défaut, la Ville pourra faire retirer des étals, les produits non sélectionnés. Les prix des produits seront affichés et visibles du public.

Si malgré les remarques de l'organisateur, les produits non acceptés sont remis en vente, l'exploitant sera exclu définitivement de la manifestation et les manquements constatés pourront être pris en considération lors de l'examen d'éventuelles candidatures ultérieures.

Article 8 : Décoration des chalets

Les exploitants sont libres d'agencer l'intérieur du chalet qui leur est attribué dans le respect des traditions et l'esprit et les couleurs de Noël.

Il est impératif d'utiliser des matériaux ignifugés pour la décoration intérieure du chalet.

Un représentant de la Ville passera sur l'ensemble des stands pour apprécier leur décoration. Il pourra être demandé à l'exposant d'améliorer sa décoration, d'enlever ou de rajouter des éléments.

Toute décoration sur la façade extérieure du chalet devra être soumise à validation de la Ville.

Article 9 : Plan de placement

Le plan de la manifestation est établi par l'organisateur qui répartit les emplacements. Si pour des raisons impératives, l'organisateur se trouve dans l'obligation de modifier partiellement les emplacements ou installations, aucune réclamation ne sera recevable et les exposants s'engagent à se conformer aux décisions prises.

Le changement du plan général de la manifestation, résultant de cas de force majeure, même après confirmation, n'autorise pas l'exposant à annuler son contrat ou à revendiquer une indemnité. Si le participant n'a pas occupé son emplacement le jour de l'ouverture de la manifestation, il est considéré comme démissionnaire. Son emplacement sera récupéré par l'organisateur. Les emplacements sont accordés à titre précaire et révocable. Ils pourront être retirés sans indemnités pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la voirie, ou de la circulation l'exige, ou si le commerçant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées ainsi que tout motif de non- respect des clauses du contrat. Ils ne peuvent être cédés ou transmis à des tiers de quelque manière que ce soit.

III - MESURES DE SÉCURITÉ

Article 10 : En application du plan VIGIPIRATE en vigueur sur le territoire national, il est demandé à chaque participant de veiller à ce qu'aucun objet suspect (sac, paquet ...) ne soit déposé aux abords des chalets et de n'accepter aucun colis, même pour un instant. Des agents de sécurité ainsi que la Police Municipale surveilleront le site du « village de Noël » pour garantir la sécurité tant des visiteurs que des exploitants.

Article 11 : En cas de conditions météorologiques défavorables émises par Météo France, la Ville de La Londe les Maures prendra toutes les dispositions nécessaires pour que l'ensemble des chalets soient fermés permettant ainsi l'évacuation du public du site du « village de Noël ». Les contrevenants à la présente disposition engagent de fait leur responsabilité.

Article 12 : Les exploitants sont tenus de prendre et d'observer en permanence toutes mesures de prudence et de sécurité propres à éviter tous danger et accident. Les exploitants doivent respecter les mesures de sécurité imposées par les pompiers, la Préfecture de police, le Maire et les organisateurs ou leurs représentants.

La fermeture des chalets sera effectuée par les soins des exploitants.

La Ville de La Londe les Maures ne serait être tenue responsable en cas de vol ou de dégradation du chalet.

Les exploitants ne sont pas autorisés à fumer dans les chalets.

Article 13 : Les allées et les espaces de sécurité entre les chalets ne devront en aucune manière être encombrés par des appareils de stockage de marchandises. Aucune modification de structure des chalets ne pourra être effectuée. Toute dégradation constatée sera imputée à l'exploitant .

Article 14 : L'exploitant devra observer scrupuleusement les contraintes d'exploitation imposées par les services de sécurité, afin de satisfaire aux différents contrôles.

IV – OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Article 15 : Obligations générales

Chaque exploitant devra entre autre:

- aménager la décoration du chalet, selon son dossier de candidature et les indications fournies par la Ville de La Londe les Maures sur le thème de Noël,
- assurer l'ouverture du chalet quotidiennement et respecter les horaires d'ouverture et de fermeture,
- ne proposer et ne vendre que des produits de qualité et respecter strictement la liste des produits définis dans son dossier de candidature et validés par la Ville de La Londe les Maures,

- ne vendre que des produits conformes à la réglementation Française et Européenne,
- ne rien exposer à l'extérieur des chalets, à ne pas étendre son activité à l'extérieur et aux abords du chalet, sauf si la Ville de La Londe les Maures lui en a expressément donné l'autorisation.
- Proposer à la carte un choix végétarien

Concernant le personnel municipal représentant la commune lors de la manifestation :

En cas de manquement aux obligations du présent règlement ou de comportement portant atteinte au bon déroulement de la manifestation ainsi qu'au personnel communal, M le Maire pourra mettre fin à l'autorisation après information de l'intéressé.

Tout exploitant est également tenu :

- de se conformer aux lois et décrets concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels, ...) et d'autre part en ce qui concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;
- d'être en règle avec la réglementation concernant les autorisations des licences I et II, vente à emporter. Les déclarations nécessaires sont à faire par les exploitants auprès des administrations compétentes (mairie, douanes) ;
- l'exploitant est responsable de son stand. Il devra veiller à le fermer chaque soir et à ne pas laisser d'objet de valeur ou d'argent dans le stand ;
- les exploitants veilleront à avoir un comportement ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation.

Toute forme de sous-location de chalet est strictement interdite. Le titulaire ne pourra ni céder son autorisation, ni louer voire prêter son emplacement. Le chalet devra être tenu soit par @ lui-même, soit par un (e) employé(e) pouvant présenter, en cas de contrôle, la fiche de salaire établie par son employeur. Un contrôle sera effectué par l'organisateur et les contrevenants seront exclus de fait du « village de Noël ».

Article 16 : Publicité

Toute publicité orale de quelque façon qu'elle soit pratiquée (haut-parleurs, micro, diffusion de cassettes vidéo ou audio, etc. ...) est formellement interdite, de même que la distribution de tracts journaux, brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loterie.

Il est également interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non – exposants ou de sponsors privés hormis ceux de la manifestation.

Article 17 : Interdictions

Il est interdit aux exposants :

- la pose d'affiches publicitaires sous quelque forme que ce soit ;
- l'utilisation de groupes électrogènes ;
- le scellement de points d'ancrage dans le dallage ;
- la vente ambulante soit dans les allées, soit dans les passages de sécurité et entre les stands ;
- la vente à la criée ;
- les soldes ;
- de couper des branches et planter des clous ou tout objet susceptible de dégrader les arbres ;
- ne rien accrocher dans les arbres.

Rappel : depuis le 31 mars 2022, les systèmes de chauffage installés en extérieur sont interdits

Article R2122-7-1 CGPPP

En raison de l'interdiction prévue à l'article [L. 2122-1-1-A](#), seule est autorisée l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant :

1° Soit dans un lieu couvert, étanche à l'air et fermé par des parois latérales rigides par nature, sauf décision contraire de l'autorité gestionnaire du domaine ;

2° Soit dans une installation mobile, couverte et fermée accueillant des activités foraines ou circassiennes ou accueillant des manifestations culturelles, sportives, festives, culturelles ou politiques soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable.

La violation de l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 2122-1-1 A est punie de l'amende prévue par le [5° de l'article 131-13 du code pénal](#) pour les contraventions de la cinquième classe. La récidive est réprimée conformément aux articles [132-11](#) et [132-15](#) du code pénal.

Article 18: Assurances

La Ville de La Londe les Maures est assurée en responsabilité civile du fait de l'organisation de la manifestation et de ses installations.

Chaque exploitant est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile conforme à l'attestation demandée dans le dossier de candidature.

À La Londe les Maures, le

Pour le représentant légal (préciser Nom, prénom et qualité du signataire)

.....

Date et signature, précédée de la mention « lu et approuvé » :